

DECISION DCC 22-102

DU 31 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} février 2022 sous le numéro 0147/030/REC-22, par laquelle monsieur Sèdami Claude BESSAN, demeurant à Assèdji, commune d'Athiémé, sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'alors qu'il était en détention, son oncle et ses enfants ont renvoyé son épouse et son fils de sa chambre qu'ils ont vandalisée et ont disposé de ses biens ; qu'ils ont également renvoyé le premier adjoint au maire qui avait pris en location son champ, y ont déraciné les pieds de palmiers et coupé du bois ; qu'après le décès de son père, son oncle et ses enfants ont entrepris de lui disputer le domaine qu'il a reçu en donation de son père ; que ce conflit a été soumis au tribunal de première Instance de Lokossa qui a rendu son jugement dont il a relevé appel ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de rentrer en possession de ses biens ;

11

12

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un conflit domanial ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

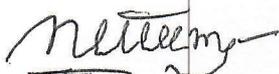
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sèdami Claude BESSAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

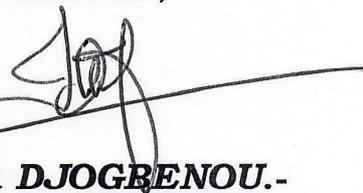
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-